

> Médecins omnipraticiens

Versement du supplément au volume de patients inscrits : congé de maternité, de paternité, d'adoption ou invalidité en lien avec la Lettre d'entente n° 368 et report du versement

Si vous participez à l'une des 3 mesures de la *Lettre d'entente n° 368* et que vous vous prévalez de l'un des congés suivants, des répercussions pourraient avoir lieu sur le versement du supplément au volume de patients inscrits (SVPI) selon que vous êtes considéré comme ayant atteint ou non les cibles lors de votre absence :

- congé de maternité;
- congé de paternité;
- congé d'adoption;
- invalidité totale de plus de 13 semaines.

1 Mesure d'inscription de groupe

Pour la mesure d'inscription de groupe, lors de votre absence vous subissez les mêmes conséquences que votre groupe de médecins. Si votre groupe a respecté l'offre de service liée à l'orchestrateur et qu'il respecte les conditions lui permettant de facturer le forfait prévu (code de facturation **42251**), vous êtes alors aussi réputé atteindre les cibles, et ce, même si vous ne pouvez pas facturer le forfait pendant votre congé. De même, si les médecins de votre groupe n'atteignent pas les cibles, vous êtes alors considéré comme ne les atteignant pas non plus.

Ainsi, le médecin responsable de votre groupe de médecins doit remplir le formulaire [Avis d'absence d'un médecin faisant partie d'un groupe de médecins qui a atteint sa cible – Mesure pour l'inscription de groupe – Lettre d'entente n° 368](#) (4532) pour nous informer lorsque les 3 critères suivants sont respectés :

- vous êtes en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou en invalidité totale de plus de 13 semaines;
- vous participez à la mesure pour l'inscription de groupe pour les patients en attente au GAMF sans toutefois participer à la mesure pour l'accès aux patients sans médecin de famille – GMF-AR, ni à la mesure pour l'accès en temps opportun pour les patients inscrits à un médecin de famille;
- votre groupe de médecins a atteint sa cible pour un trimestre donné.

Toutefois, si vous participez à la mesure d'accès au patient sans médecin de famille – GMF-AR ou d'accès en temps opportun en plus de la mesure d'inscription de groupe, vous êtes considéré comme atteignant les cibles. Par conséquent, le formulaire 4532 n'est pas requis.

Notez que, s'il y a lieu, vous devez nous informer officiellement de votre absence. Pour plus d'information, consultez, selon votre situation :

- la page [J'ai droit à congé de maternité, de paternité ou d'adoption](#);
- la page [J'avise la RAMQ de mon invalidité](#).

2 Mesures d'accès au patient sans médecin de famille – GMF-AR et d'accès en temps opportun

Lorsque vous participez aux mesures d'accès au patient sans médecin de famille – GMF-AR ou d'accès en temps opportun, vous êtes considéré comme atteignant les cibles peu importe si vous les atteigniez avant votre congé.

Ceci s'applique pour chaque trimestre où vous êtes en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou en invalidité totale de plus de 13 semaines.

Notez que, s'il y a lieu, vous devez nous informer officiellement de votre absence. Pour plus d'information, consultez, selon votre situation :

- la page [J'ai droit à congé de maternité, de paternité ou d'adoption](#);
- la page [J'avise la RAMQ de mon invalidité](#).

3 Versement du supplément au volume de patients inscrits

Lorsque vous participez à l'une des 3 mesures de la [Lettre d'entente n° 368](#), les répercussions financières qui découlent du taux d'assiduité du [paragraphe 15.06](#) de l'*Entente particulière relative aux services de médecine familiale, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40) sont suspendues.

Comme votre participation à l'une des 3 mesures de la *Lettre d'entente n° 368* peut avoir une incidence sur le versement du [supplément au volume de patients inscrits](#) (SVPI), nous vous précisons les éléments suivants :

- Si vous n'adhérez à aucune des mesures, le montant du supplément est calculé en fonction de votre [taux d'assiduité](#).
- Si vous participez à l'une des mesures et que vous atteignez les cibles pour 4 trimestres consécutifs, vous avez droit à 100 % du supplément calculé.
- Si vous participez à l'une des mesures, mais que vous n'atteignez pas les cibles fixées, pour chaque trimestre où vous serez dans cette situation, le supplément sera réduit de 25 %, et ce, peu importe votre taux d'assiduité.
- Si vous vous désistez des mesures, le montant du supplément est calculé en fonction de votre taux d'assiduité et non selon les dispositions de la *Lettre d'entente n° 368*.

Pour plus d'information, consultez l'infolettre [257](#) du 30 novembre 2022.

4 Report du versement du supplément au volume de patients inscrits

Comme les modalités introduites par la *Lettre d'entente n° 368* engendrent des ajustements importants au SVPI, le versement du SVPI sera effectué sur l'état de compte du **17 juillet 2023**, pour l'année 2022. Notez toutefois que les modalités applicables lors d'un congé de maternité ne seront pas en place à ce moment. En effet, la mise en place de celles-ci requiert des modifications qui seront déployées à l'automne 2023. Ainsi, si vous êtes concernés par ce congé, votre SVPI sera révisé en novembre 2023.

Les autres forfaits, dont celui de l'Annexe XXI ainsi que ceux prévus aux articles 4.15 et 16.00 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40), seront versés en juin, comme à l'habitude.